



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 896

**Loi visant à indemniser les municipalités
locales lors de la cession de terrains
destinés à la construction
ou à l'agrandissement d'écoles**

Présentation

**Présenté par
Madame Christine Labrie
Députée de Sherbrooke**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de prévoir une indemnisation pour les municipalités locales qui doivent céder, à titre gratuit, un terrain à un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes. Il modifie aussi cette loi afin d'augmenter le délai dont disposent les municipalités pour donner leur avis sur un projet de planification des besoins d'espace d'un centre de services scolaire et pour approuver ou refuser cette planification.

Le projet de loi modifie également le contenu du projet de planification des besoins d'espace produit par le centre de services scolaire afin d'introduire l'obligation de prévoir une utilisation optimale des terrains en privilégiant l'augmentation de la densité d'occupation du sol. Enfin, il donne le pouvoir au ministre d'annuler l'obligation de céder un terrain lorsqu'il estime qu'un centre de services scolaire ne privilégie pas l'augmentation de la densité d'occupation du sol.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 896

LOI VISANT À INDEMNISER LES MUNICIPALITÉS LOCALES LORS DE LA CESSION DE TERRAINS DESTINÉS À LA CONSTRUCTION OU À L'AGRANDISSEMENT D'ÉCOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 272.2, du suivant :

«**272.2.1.** Une municipalité locale qui doit céder un immeuble en application de l'article 272.2 peut réclamer du gouvernement une indemnité correspondant à la valeur du terrain au rôle d'évaluation foncière. ».

2. L'article 272.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le projet de planification des besoins d'espace doit prévoir une utilisation optimale des immeubles en privilégiant l'augmentation de la densité d'occupation du sol. ».

3. Les articles 272.5, 272.6 et 272.7 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 45 jours » par « 60 jours ».

4. L'article 272.12 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sans préjudice du droit à l'indemnité prévue à l'article 272.2.1, ».

5. L'article 272.14 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , notamment lorsqu'il estime qu'un centre de services scolaire ne privilégie pas l'augmentation de la densité d'occupation du sol conformément au troisième alinéa de l'article 272.4 ».

6. L'article 272.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elles sont également réduites de tout montant d'une indemnité reçue du gouvernement en application de l'article 272.2.1. ».

DISPOSITION FINALE

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

